



## Musée des beaux-arts du Canada

### La politique de prêt

Approuvée par le conseil d'administration le 22 septembre 2003  
(version française révisée et approuvée le 20 juin 2006)

#### 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Il est possible de prêter les œuvres des collections du MBAC et du MCPC à des musées canadiens et étrangers.

1.2. Les sections II et III de la politique de prêt précisent les critères et conditions de prêt (voir ci-dessous).

1.3. Le directeur autorise les prêts sur la recommandation et d'après les conseils des conservateurs, des restaurateurs et du personnel de la gestion des collections.

1.4. Les œuvres qui, en raison de leur état ou de leurs propriétés, sont particulièrement vulnérables, seront inscrites à la Liste des prêts restreints du Musée et seul le comité d'acquisitions du conseil autorisera leur prêt dans des circonstances exceptionnelles.

1.5. Prêts à long terme (durée de trois ans et plus) - le Musée peut prêter des œuvres à d'autres galeries et musées canadiens et étrangers.

1.6. Prêts au gouvernement du Canada (à court et long termes) - seules les peintures peuvent être prêtées à ses résidences officielles et aux bureaux ministériels conformément à une résolution du conseil à cet effet, de temps à autre.

1.7. Expositions organisées conjointement - il est possible de faire des prêts à des expositions organisées conjointement par le MBAC et d'autres galeries et musées d'art canadiens et étrangers. Une demande officielle de prêt doit être transmise à un co-organisateur si la présentation dans l'exposition d'une œuvre lui appartenant est souhaitée.



## Musée des beaux-arts du Canada

### 2. LES CRITÈRES DE PRÊT

2.1. Il est possible de prêter des œuvres à des musées et galeries d'art canadiens et étrangers sous réserve des mêmes conditions si, de l'avis du directeur :

- a. l'étude des œuvres en question contribuera à mieux faire connaître, comprendre et apprécier l'art; ou
- b. la reconnaissance de la collection nationale du Canada en sera favorisée.

### 3. LES CONDITIONS DE PRÊT

Le directeur autorise les prêts sur les recommandations et d'après les conseils des conservateurs, des restaurateurs et du personnel de la gestion des collections, et ce, en tenant compte de leur volume de travail.

3.1. Le Musée considérera une lettre de demande de prêt s'il la reçoit :

- a. au moins six mois avant la date à laquelle le prêt est requis par l'établissement, si la demande porte sur moins de douze œuvres;
- b. au moins huit mois avant la date requise, si la demande porte sur 12 à 25 œuvres;
- c. au moins douze mois avant la date requise, si la demande porte sur plus de 25 œuvres.

3.2. Toute autre demande présentée après l'envoi de la première lettre doit aussi respecter les échéances déjà mentionnées.

3.3. Des délais insuffisants peuvent justifier un refus.

3.4. Il faut préciser la durée du prêt sur la demande et, dans le cas d'un prêt destiné à une exposition itinérante, il faut également indiquer le nom de tous les établissements où le prêt sera exposé et la date des expositions.

3.5. L'emprunteur doit fournir des rapports normalisés sur les installations et des rapports hygro-thermographiques, ainsi que chacune des escales d'une exposition itinérante.



## Musée des beaux-arts du Canada

3.6. L'emprunteur recevra une réponse officielle dans un délai de 12 semaines de la date de réception de la demande au bureau du directeur. Lorsqu'il s'agit de demandes de prêts aux délais insuffisants (dit « prêts urgents »), l'emprunteur recevra une réponse officielle dans un délai de quatre semaines.

3.7. Pour recommander une fréquence et une durée maximales des prêts, il faut tenir compte du fait qu'en raison de l'état de conservation et de la sensibilité intrinsèque de certaines œuvres dans chacune des catégories, le Musée se réserve le droit de restreindre la durée des prêts:

- a. peintures – maximum de quatre escales dont la période totale de prêt ne dépasse pas 14 mois;
- b. dessins et estampes - maximum de quatre escales dont la période totale de prêt ne dépasse pas onze mois sur une période de trois ans;
- c. photographies - maximum de quatre escales dont la période totale de prêt ne dépasse pas onze mois sur une période de trois ans;
- d. sculptures, arts décoratifs, arts médiatiques, textiles, peintures par champs de couleurs, installations d'art contemporain – compte tenu de la fragilité des objets compris dans ces catégories, il est impossible d'établir des limites permises; les objets de ces catégories seront examinés cas par cas.

3.8. Il est possible de refuser un prêt si, de l'avis du directeur, le déplacement de l'œuvre risque de nuire à son état, s'il s'agit d'une œuvre exceptionnellement rare ou unique, ou si son absence risque de déparer la présentation de la collection permanente du Musée.

3.9. En règle générale, les prêts seront refusés si l'œuvre demandée est déjà prêtée, doit l'être ou figure sur la liste des prêts restreints du Musée. (Dans des circonstances exceptionnelles, le comité d'acquisitions du conseil peut approuver le prêt d'œuvres de cette liste.)

3.10. Les prêts ne seront accordés qu'à des musées et des galeries d'art de bonne réputation, dotés de systèmes de régulation des conditions ambiantes (y compris la température, le degré d'humidité et l'éclairage) satisfaisant aux normes de conservation exigées par le Musée, ainsi que de systèmes de sécurité et de protection contre les incendies satisfaisant aux normes exigées par le Musée, et dont le personnel a fourni la preuve qu'il était capable de manipuler des œuvres avec soin.



## Musée des beaux-arts du Canada

3.11. En outre, lors de l'examen des demandes de prêts, il sera tenu compte des antécédents de l'emprunteur concernant ses prêts antérieurs, tout particulièrement en ce qui a trait à la manutention et au transport des œuvres, à la gestion des prêts et au rendement général, au respect des conditions de l'entente de prêt, et aux factures de prêts impayées ou en souffrance.

3.12. La Division de la gestion des collections est chargée de la gestion des projets de prêts et du traitement physique des prêts, du début à la fin. Elle garde à jour le fichier principal des prêts.

3.13. En consultation avec l'agent aux prêts de la Division de la gestion des collections, l'emprunteur prend les dispositions nécessaires au transport des prêts.

3.14. Tous les prêts qui quittent le Musée, sauf ceux destinés à un ministère du gouvernement du Canada, doivent être assurés par le Musée ou protégés en vertu d'un accord d'indemnisation conclu avec un gouvernement étranger, leur valeur étant établie par le Musée.

3.15. L'emprunteur doit assumer tous les frais de traitement, de préparation et de transport des prêts et, le cas échéant, les frais de déplacement du convoyeur chargé de les accompagner au début et à la fin de la ou des expositions. Les emprunteurs (sauf les emprunteurs canadiens) seront facturés des frais d'administration sur chaque œuvre d'art. Règle générale, les emprunteurs canadiens n'auront pas à défrayer les coûts de l'encadrement, de la pose de vitres et de la mise en caisse, sauf lorsqu'il s'agit de vastes demandes de prêts, comme celles comprenant plus de 25 œuvres.

3.16. Le Musée se réserve le droit d'effectuer des inspections périodiques de tous les objets prêtés et de les reprendre à n'importe quel moment et pour quelque raison que ce soit. Les prêts à long terme et les prêts au gouvernement du Canada feront l'objet d'un inventaire annuel et un examen sera prévu si le Musée le juge nécessaire.

3.17. Il est interdit de photographier, de filmer ou de téléviser des œuvres prêtées par le Musée sans son autorisation et, si tel est le cas, il faut se conformer à ses directives en la matière.

3.18. Pour déterminer s'il est possible d'accorder le prêt d'une œuvre en toute sécurité, il est tout aussi important de tenir compte de son état de conservation actuel que de son historique d'exposition et de déplacement.